

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-02 DU 9 MARS 2023

**CONTRAT DE SERVICE PASSÉ AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ÉLANCITÉ
POUR LA MAINTENANCE DES PANNEAUX D'INFORMATION
ÉLECTRONIQUES « EVOCTY »**

Le Maire de la commune de LUNERY,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20200706-01 du conseil municipal du 6 Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la commune a installé 2 panneaux d'information électroniques « EVOCTY » en 2018,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement matériel et logiciel de ces panneaux, en vue de poursuivre la diffusion d'informations pratiques sur la commune

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de service auprès du fournisseur,

Considérant la proposition de contrat de service formulée par la société ÉlanCité, sise 12 Rue de la Garenne 44700 ORVAULT,

DÉCIDE

De renouveler le contrat de service comprenant la maintenance des panneaux d'information électroniques, la mise à jour des logiciels, l'assistance à l'utilisation et l'abonnement de liaison GPRS 3G/4G.

La redevance annuelle est fixée pendant toute la durée du contrat à 479 euros hors taxe par panneau d'information électronique soit 958 euros hors taxe pour les 2 panneaux

Le présent contrat est conclu pour une période de 3 ans, soit à compter du 18/04/2023 au 17/04/2026.

Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Fait à Lunery, le 10 Mars 2023

Sylvain JOLY,
Maire de Lunery



Acte rendu exécutoire :

Publication sur le site internet le 13 Mars 2023

Transmission en Préfecture du Cher le 13 Mars 2023

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.